

« 2° Les articles 1^{er} à 7 inclus, 9 à 16 inclus et 28 sauf les paragraphes de cet article relatifs au calcul de la taxe, du fascicule 1^{er} du tarif pour le transport à grande et à petite vitesse des marchandises, finances, voitures, matériel roulant, pompes funèbres et animaux vivants, entre les stations des chemins de fer belges, d'une part, et les stations françaises des Compagnies du chemin de fer du Nord et de la Flandre occidentale, d'autre part, du 1^{er} mars 1888 ;

« 3° Le chapitre A (pages 4 à 21) de la 1^{re} partie du tarif belge-austro hongrois, du 1^{er} juin 1891 ;

« 4° Les pages 6 à 23 du tarif belge-italien par le Saint-Gothard, du 1^{er} avril 1891 ;

« 5° Les chapitres 1^{er} et 2 du 1^{er} fascicule du tarif belge-italien par le mont Cénis, du 1^{er} avril 1892. »

608. — 23 DÉCEMBRE 1892. — Loi fixant le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1893 (1). (Monit. du 24 décembre 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du corps de la gendarmerie, pour l'exercice 1893, est fixé à la somme de quatre millions trois cent un mille cent francs (fr. 4,501,100).

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. PONTUS.)

609. — 23 DÉCEMBRE 1892. — Loi contenant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1893 (2). (Monit. du 24 décembre 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la

guerre, pour l'exercice 1893, est fixé à la somme de quarante-six millions huit cent un mille cent cinquante-deux francs cinquante centimes (fr. 46,801,152-50), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Dans les localités où le service de la viande est assuré par la voie de la régie directe, les déchets, issues, peaux, suifs, etc., provenant des bêtes bovines abattues, seront vendus par les soins de l'administration de la guerre, et le produit en sera déduit du montant des achats de bétail.

Art. 3. Les indemnités à payer aux habitants pour le logement avec ou sans nourriture des officiers, sous-officiers et soldats, sont fixées, pour l'exercice 1893, aux taux suivants, savoir :

Logement avec nourriture des	Lieutenants généraux . . .	fr. 10	»	par jour.
	généraux-majors . . .	7	»	—
	officiers supérieurs . . .	5	»	—
	officiers subalternes . . .	3	»	—
	sous-officiers et soldats . .	1 25	—	—
Logement sans nourriture des	Lieutenants généraux . . .	fr. 5	»	par jour.
	généraux-majors . . .	3	»	—
	officiers supérieurs . . .	2	»	—
	officiers subalternes . . .	1	»	—
	sous-officiers et soldats . .	21	—	—

Toutefois lorsque, dans les cantonnements-abris, les officiers seront logés dans les mêmes conditions que la troupe, ils payeront pour le logement la même indemnité que celle qui est déterminée pour les sous-officiers et soldats.

Les habitants qui devront pourvoir au logement des chevaux auront droit, à titre de rémunération, au fumier produit par ces chevaux.

Art. 4. Les denrées fournies par les communes pour la nourriture des chevaux leur seront payées sur le pied des derniers

(1) Session de 1892-1893.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte des amendements, p. 53-54. — Rapport. Séance du 18 novembre, p. 56.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 novembre, p. 122-127.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 19 décembre, p. 62. Discussion et adoption. Séance du 20 décembre, p. 64-65.

(2) Session de 1892-1893.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, p. 53. — Rapport, p. 58.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 29 novembre, p. 138-140; 30 novembre, p. 141-155; 1^{er} décembre, p. 157-160. — Adoption. Séance du 1^{er} décembre, p. 160-161.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 19 décembre, p. 62. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre, p. 65-76.